

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**TAX COURT OF CANADA
RULES OF PROCEDURE
RESPECTING THE CANADA
PENSION PLAN**

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DE LA COUR CANADIENNE
DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DU
RÉGIME DE
PENSIONS DU CANADA**

SOR/90-689

DORS/90-689

as amended by

tel que modifié par

SOR/93-98
SOR/95-115
SOR/96-505
SOR/99-213
SOR/2004-98

DORS/93-98
DORS/95-115
DORS/96-505
DORS/99-213
DORS/2004-98

Updated to May 19 2004

À jour au 19 mai 2004

GENERAL RULES OF THE TAX COURT OF CANADA
REGULATING THE PRACTICE AND PROCEDURE IN
THE COURT FOR APPEALS UNDER SECTION 28 OF
THE CANADA PENSION PLAN, REVISED STATUTES OF
CANADA, 1985, CHAPTER C-8

RÈGLES GÉNÉRALES DE PRATIQUE ET DE
PROCÉDURE DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
RÉGISSANT LES APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE
L'ARTICLE 28 DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA,
LOIS RÉVISÉES DU CANADA (1985), CHAPITRE C-8

Short Title

Titre abrégé

1. These rules may be cited as the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*.

1. *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*.

Interpretation

Définitions

2. In these rules,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

"Act" means the *Canada Pension Plan*; (*Loi*)

« appellant » Un employé ou un employeur, ou son représentant, qui interjette appel en vertu de l'article 28 de la Loi. (*appellant*)

"appellant" means an employee or employer, or the representative of either of them, who appeals under section 28 of the Act; (*appellant*)

« greffe » Greffe établi par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc-cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

"fax" means to transmit a facsimile of printed matter electronically or a document so transmitted; (*télécopie*)

« greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

"intervener" means a person affected by a determination by, or a decision on an appeal to, the Minister under section 27 of the Act and who has intervened in an appeal; (*intervenant*)

« intervenant » Personne que concerne l'arrêt d'une question par le ministre ou une décision sur appel au ministre, en vertu de l'article 27 de la Loi, et qui intervient dans un appel. (*intervener*)

"Minister" means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

« Loi » *Régime de pensions du Canada*. (*Act*)

"Registrar" means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)

« ministre » Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

"Registry" means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

« télécopie » Transmission électronique d'une copie d'un texte imprimé ou la copie ainsi transmise. (*fax*)

SOR/93-98, s. 1; SOR/2004-98, s. 1.

DORS/93-98, art. 1; DORS/2004-98, art. 1.

3. These rules shall be liberally construed to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every appeal on its merits.

3. Les présentes règles doivent recevoir une interprétation libérale afin d'assurer le règlement équitable sur le fond de chaque appel, de la façon la moins onéreuse et la plus expéditive.

Application

4. These rules apply to appeals brought under section 28 of the Act.

Commencement of Appeal

5. (1) An appeal by an appellant from a ruling or a decision made by, or a decision on an appeal to, the Minister shall be instituted within the time period set out in subsection 28(1) of the Act, which is 90 days after the ruling or decision is communicated to the appellant, or within any longer time that the Court on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days allows.

(2) Where a ruling or decision referred to in subsection (1) is communicated by mail, the date of communication is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date specified on the ruling or decision.

(3) An appeal referred to in subsection (1) shall be made in writing and shall set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts, but no special form of pleadings is required.

How Appeal Instituted

(4) An appeal shall be instituted by filing the original of the written appeal referred to in subsection (3) in the Registry.

(5) The written appeal referred to in subsection (3) shall be filed

- (a) by depositing the original of the written appeal in the Registry;
- (b) by mailing the original of the written appeal to the Registry; or
- (c) by sending a copy of the written appeal by fax or electronic mail to the Registry.

Filing Date

(6) The date of filing of a written appeal in the Registry is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

Electronic Filing

(7) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (5)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry.

Application

4. Les présentes règles s'appliquent aux appels interjetés en vertu de l'article 28 de la Loi.

Introduction de l'appel

5. (1) L'appel interjeté à l'égard de la décision rendue par le ministre est formé dans le délai prévu au paragraphe 28(1) de la Loi, soit dans les 90 jours qui suivent la date de la communication de la décision, ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur demande qui lui est présentée dans les 90 jours suivant l'expiration de ces 90 jours. La même règle s'applique à la décision que le ministre rend à l'égard d'un appel.

(2) Si la décision visée au paragraphe (1) est communiquée par la poste, la date de communication est la date d'expédition par la poste, qui, en l'absence de preuve contraire, est la date figurant dans la décision.

(3) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

Début de l'appel

(4) Pour interjeter appel, il faut déposer au greffe l'original du document écrit mentionné au paragraphe (3).

(5) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (3) s'effectue :

- a) soit par la remise de l'original du document au greffe;
- b) soit par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe;
- c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d'une copie du document au greffe.

Date de dépôt

(6) Le dépôt prévu au paragraphe (4) est réputé effectué le jour où le greffe a reçu le document.

Dépôt par voie électronique

(7) Si le dépôt prévu au paragraphe (4) est effectué en conformité avec l'alinéa (5)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe.

Form of Appeal

(8) An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 5.

SOR/99-213, s. 1.

Extension of Time

6. (1) An application for an extension of time referred to in subsection 5(1) shall be made by serving at a Registry an application setting out

- (a) the date the determination by or the decision on appeal to the Minister was communicated to the appellant,
- (b) the additional time required, and
- (c) the reasons therefor.

(2) An application referred to in subsection (1) may be served by filing it at a Registry or by sending a letter, telegram, telex or fax to a Registry.

(3) If the application for an extension of time is served by telegram, telex or fax, the date of service is the date that the telegram, telex or fax is transmitted and, if the application is served by mail, the date of service is the date stamped on the envelope at the post office and, if there is more than one such date, the date of service shall be deemed to be the earliest date.

(4) The Court shall dispose of the application on the basis of the representations contained in it and such additional information, if any, as the Court may require and after having given the Minister an opportunity to make representations.

(5) The Registrar, on being informed of the decision of the Court in respect of the application, shall inform the appellant and the Minister of the decision.

Preparation for Appeal

7. (1) The Registrar shall serve the Minister with a copy of the notice of appeal referred to in section 5 and notice of the Registry in which it was filed or to which it was mailed.

(2) The material referred to in subsection (1) may be served personally, and personal service on the Commissioner of Customs and Revenue is deemed to be personal service on the Minister, or by mail addressed to the Minister, and if served by mail, the date of service is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date appearing on the communication from the Registrar accompanying the material.

SOR/2004-98, s. 7.

Formule d'appel

(8) L'appel peut être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 5.

DORS/99-213, art. 1.

Prolongation du délai

6. (1) Une demande de prolongation du délai visée au paragraphe 5(1) est faite en signifiant au greffe une demande indiquant

- a) la date à laquelle a été communiqué à l'appelant l'arrêt ou la décision sur appel au ministre;
- b) la prolongation requise;
- c) les motifs de la demande.

(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être signifiée par dépôt au greffe ou au moyen d'une lettre, d'un télégramme, d'un télex ou d'une télécopie adressé au greffe.

(3) La date de signification d'une demande de prolongation du délai est la date de transmission du télégramme, d'un télex ou de la télécopie, le cas échéant, ou la date d'oblitération de l'enveloppe par le bureau de poste s'il s'agit d'une signification par la poste; s'il y a plus d'une date, la date la plus ancienne est réputée être la date de signification.

(4) La Cour statue sur la demande en se fondant sur les motifs invoqués dans la demande et sur tout autre renseignement que la Cour peut exiger, le cas échéant, après avoir donné au ministre l'occasion de formuler des observations.

(5) Dès qu'il est informé de la décision de la Cour à l'égard de la demande, le greffier en avise l'appelant et le ministre.

Préparatifs de l'appel

7. (1) Le greffier signifie au ministre une copie de l'avis d'appel visé à l'article 5 de même qu'un avis indiquant le greffe où l'avis d'appel a été déposé ou expédié par la poste.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être signifiés à personne ou par la poste; dans le premier cas, la signification à personne au commissaire des douanes et du revenu est réputée avoir été faite au ministre; dans le deuxième cas, la date de signification est la date de la mise à la poste et, en l'absence de toute preuve du contraire, cette date correspond à la date figurant sur la lettre du greffier accompagnant les documents.

DORS/2004-98, art. 7.

8. (1) The Minister, on receipt of a copy of the notice of appeal referred to in section 7, shall

(a) serve a copy of the notice of appeal and notice of the Registry in which it was filed or to which it was mailed on every person to whom a notification was sent pursuant to subsection 27(5) of the Act in respect of the determination or decision that is the subject of the appeal, and

(b) serve notice at the Registry in which the notice of appeal was filed or to which it was mailed of the name and address of every person who was served with the material referred to in paragraph (a), and serve at that Registry a copy of

(i) the application to the Minister to determine a question made under paragraph 27(1)(a) of the Act, or

(ii) the assessment made by the Minister and a copy of the appeal in respect thereof made to the Minister under subsection 27(2) of the Act,

and a copy of the notification given by the Minister under subsection 27(5) of the Act.

(2) The material referred to

(a) in paragraph (1)(a) may be served personally or by mail,

(b) in paragraph (1)(b) may be served by filing it at the Registry or by mail

and, if served by mail, the date of service is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date appearing on the communication from the Minister accompanying the material.

Intervention

9. (1) A person who wishes to intervene shall intervene in an appeal by filing in or mailing to the Registry in which the notice of appeal was filed, or to which it was mailed, a notice of intervention that may be in the form set out in Schedule 9.

(2) The notice of intervention shall be filed or mailed within 45 days from the date that the notice of appeal was served on the intervener under section 8.

(3) An intervener may state in the notice of intervention that the intervener intends to rely on the reasons set out in the notice of appeal received by the intervener or the reasons set out in the notice of intervention of another intervener.

(4) The Registrar shall serve the Minister and the appellant with a copy of any notice of intervention received by the Registrar.

8. (1) Dès la réception de la copie de l'avis d'appel mentionnée à l'article 7, le ministre

a) signifie une copie de l'avis d'appel et un avis indiquant le greffe où l'avis d'appel a été déposé ou expédié par la poste à toute personne à qui a été notifié, en vertu du paragraphe 27(5) de la Loi, l'arrêt ou la décision qui fait l'objet de l'appel;

b) signifie au greffe où l'avis d'appel a été déposé ou expédié par la poste un avis indiquant les nom et adresse des personnes qui ont obtenu signification des documents visés à l'alinéa a), et signifie au greffe une copie

(i) de la demande présentée au ministre en vue de prononcer un arrêt en vertu de l'alinéa 27(1)a) de la Loi,

(ii) de l'évaluation faite par le ministre, accompagnée d'une copie de la demande de reconsidération de celle-ci présentée sur appel au ministre en vertu du paragraphe 27(2) de la Loi,

et une copie de l'avis donné par le ministre en vertu du paragraphe 27(5) de la Loi.

(2) Les documents visés

a) à l'alinéa (1)a) peuvent être signifiés à personne ou par la poste;

b) à l'alinéa (1)b) peuvent être signifiés par dépôt au greffe ou par la poste;

dans ce dernier cas, la date de signification est la date de mise à la poste et, en l'absence de toute preuve du contraire, cette date correspond à la date figurant sur la lettre d'accompagnement du ministre.

Intervention

9. (1) Toute personne qui désire intervenir dans un appel doit le faire en déposant ou en expédiant par la poste, au greffe où l'avis d'appel a été déposé ou expédié par la poste, un avis d'intervention conformément au modèle figurant à l'annexe 9.

(2) L'avis d'intervention doit être déposé ou expédié par la poste dans les 45 jours de la signification de l'avis d'appel à l'intervenant en vertu de l'article 8.

(3) Un intervenant peut préciser, dans son avis d'intervention, qu'il a l'intention d'invoquer les moyens indiqués dans l'avis d'appel qu'il a reçu ou ceux mentionnés dans l'avis d'intervention d'un autre intervenant.

(4) Le greffier signifie au ministre et à l'appelant une copie de chaque avis d'intervention qu'il reçoit.

(5) The notice of intervention may be served personally, and personal service on the Commissioner of Customs and Revenue is deemed to be personal service on the Minister, or by mail addressed to the Minister, and if served by mail, the date of service is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date appearing on the communication from the Registrar accompanying the notice of intervention.

SOR/2004-98, s. 7.

Consolidation of Appeals

10. (1) Where there are two or more appeals commenced in accordance with these rules, the Court may, upon application by the Minister or an appellant or by an intervener, direct that the appeals be

- (a) consolidated on such terms as it may direct,
- (b) heard at the same time,
- (c) heard consecutively, or
- (d) stayed until the determination of any other appeal,

if there is a common question of law or fact in both or all of the appeals, or it is desirable in the interests of justice.

(2) An application referred to in subsection (1) shall be filed in or mailed to the Registry in which the notices of appeal were filed or to which they were mailed and shall be served on the other parties to the appeals.

Consolidation of Interventions

11. Where there are two or more notices of intervention served under these rules, the Court may direct that one notice of intervention be filed and served on behalf of all interveners if

- (a) there is a common question of law or fact in both or all notices of intervention, or
- (b) it is desirable in the interests of justice.

Reply

12. (1) The Minister shall reply in writing to every notice of appeal or notice of intervention filed in or mailed to a Registry under subsection 5(5) or 9(1).

(2) (a) The Minister shall file the reply at the Registry and serve it on the appellant or intervener, or both, as the case may be, within 60 days from the day on which the notice of appeal or notice of intervention was served on the Minister, or within such longer time as the Court, on application made to it within those 60 days, may allow.

(b) The reply shall be filed in the Registry in which the notice of appeal or notice of intervention was filed or to which it was mailed, and it may be served on the appellant or intervener personally or by mail.

(5) La signification de l'avis d'intervention peut se faire à personne ou par la poste; dans le premier cas, la signification à personne au commissaire des douanes et du revenu est réputée avoir été faite au ministre; dans le deuxième cas, la date de signification est la date de la mise à la poste et, en l'absence de toute preuve du contraire, cette date correspond à la date figurant sur la lettre du greffier accompagnant l'avis d'intervention.

DORS/2004-98, art. 7.

Réunion d'appels

10. (1) En cas d'interjection de plusieurs appels aux termes des présentes règles, la Cour peut, à la demande du ministre, d'un appellant ou d'un intervenant, ordonner que les appels soient

- a) réunis de la façon qu'elle peut prescrire;
- b) entendus simultanément;
- c) entendus consécutivement;
- d) suspendus jusqu'à ce qu'un autre appel soit disposé;

si les appels ont pour objet la même question de droit ou de fait ou s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être produite ou expédiée par la poste au greffe où les avis d'appel ont été déposés ou expédiés par la poste, et être signifiée aux autres parties.

Réunion des interventions

11. Lorsque plusieurs avis d'intervention sont signifiés aux termes des présentes règles, la Cour peut ordonner que soit déposé et signifié un seul avis d'intervention au nom de tous les intervenants, si

- a) les avis d'intervention ont pour objet la même question de droit ou de fait;
- b) il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Réponse

12. (1) Le ministre répond par écrit à chaque avis d'appel ou d'intervention déposé ou expédié par la poste à un greffe en vertu du paragraphe 5(5) ou 9(1).

(2) a) Le ministre dépose la réponse au greffe et la signifie à l'appellant ou à l'intervenant, ou aux deux, selon le cas, dans les 60 jours qui suivent la date de la signification au ministre de l'avis d'appel ou de l'avis d'intervention, ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur demande faite dans ces 60 jours.

b) La réponse est déposée au greffe où l'avis d'appel ou l'avis d'intervention a été déposé ou expédié par la poste; elle peut être signifiée à l'appellant ou à l'intervenant à personne ou par la poste.

(b.1) A reply may be filed under paragraph (b) by mailing it to the appropriate Registry described in that paragraph.

(c) If the reply is served by mail, the date of service is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date appearing on the communication from the Minister accompanying the reply.

(3) The reply referred to in subsection (1) shall

(a) admit or deny the facts alleged in the notice of appeal or notice of intervention, and

(b) contain a statement of any further allegations of fact on which the Minister intends to rely.

(4) An application for an extension of time under paragraph (2)(a) shall be made by serving at the Registry an application setting out

(a) the date on which the notice of appeal or notice of intervention was served on the Minister,

(b) the additional time required, and

(c) the reasons therefor.

(5) The application to extend time may be served by filing it in the Registry in which the notice of appeal or notice of intervention was filed or to which it was mailed, or by sending a letter, telegram, telex or fax to that Registry.

(6) If the application to extend time is served by telegram, telex or fax, the date of service is the date that the telegram, telex or fax is transmitted and, if the application is served by mail, the date of service is the date stamped on the envelope at the post office and, if there is more than one such date, the date of service shall be deemed to be the earliest date.

(7) The Court shall dispose of the application on the basis of the representations contained in it and such additional information, if any, as the Court may require and after having given the appellant or intervener an opportunity to make representations.

(8) The Registrar, on being informed of the decision of the Court in respect of the application, shall inform the Minister and the appellant or intervener.

SOR/93-98, s. 2; SOR/96-505, s. 1.

(b.1) Le dépôt prévu à l'alinéa b) peut être effectué par l'expédition de la réponse par la poste au greffe visé par cet alinéa.

c) Si la réponse est signifiée par la poste, la date de signification est la date de la mise à la poste et, en l'absence de toute preuve du contraire, cette date correspond à la date figurant sur la lettre du ministre accompagnant la réponse.

(3) La réponse mentionnée au paragraphe (1) doit

a) admettre ou nier les faits allégués dans l'avis d'appel ou l'avis d'intervention;

b) exposer les autres faits allégués sur lesquels le ministre a l'intention de s'appuyer.

(4) Une demande de prolongation du délai en vertu de l'alinéa (2)a) est faite en signifiant au greffe une demande indiquant

a) la date à laquelle l'avis d'appel ou l'avis d'intervention a été signifié au ministre;

b) la prolongation requise;

c) les motifs fondant la demande.

(5) La demande de prolongation du délai peut être signifiée par son dépôt au greffe où l'avis d'appel ou l'avis d'intervention a été déposé ou expédié par la poste, ou par l'expédition d'une lettre, d'un télégramme, d'un télex ou d'une télécopie adressé à ce greffe.

(6) La date de signification d'une demande de prolongation du délai est la date de transmission du télégramme, du télex ou de la télécopie, le cas échéant, ou la date d'oblitération de l'enveloppe par le bureau de poste s'il s'agit d'une signification par la poste; s'il y a plus d'une date, la date la plus ancienne est réputée être la date de signification.

(7) La Cour statue sur la demande en se fondant sur les motifs invoqués dans la demande et sur tout autre renseignement que la Cour peut exiger, le cas échéant, après avoir donné à l'appellant ou à l'intervenant l'occasion de formuler des observations.

(8) Dès qu'il est informé de la décision de la Cour à l'égard de la demande, le greffier en avise le ministre et l'appellant ou l'intervenant.

DORS/93-98, art. 2; DORS/96-505, art. 1.

Judgment by Consent

13. Where all interested parties to an appeal agree to the disposition of the appeal in whole or in part by the Court in a written consent signed by those parties and filed in, or mailed to, the Registry in which the notice of appeal or notice of intervention was filed or to which it was mailed, the Court may dispose of the appeal in accordance with the consent or direct that the appeal be heard in whole or in part.

Disposition of Appeals

14. After the time for filing a reply under subsection 12(1) has expired, the matter shall, unless the Court otherwise directs, be deemed to be ready for hearing.

15. (1) Where a reply to a notice of appeal has not been served within the 60 days prescribed under paragraph 12(2)(a) or within such longer time as the Court may allow, the appellant may apply on motion to the Court for judgment in respect of the relief sought in the notice of appeal.

(2) On the return of the application for judgment the Court may

- (a) permit the serving of the reply,
- (b) direct that the appeal proceed to hearing on the basis that facts alleged in the notice of appeal are presumed to be true,
- (c) allow the appeal if the facts alleged in the notice of appeal entitle the appellant to the judgment sought, or
- (d) give such other direction as is just.

(3) The presumption in paragraph (2)(b) is a rebuttable presumption.

SOR/93-98, s. 3.

16. (1) An appeal may at any time be withdrawn in whole or in part by the appellant by serving notice in writing on the Registrar and thereupon the appeal is deemed to be dismissed in whole or in part.

(2) The Registrar shall forthwith serve any intervener or other person who may be directly affected by a notice of withdrawal served under subsection (1) with a copy of the notice of withdrawal.

17. After hearing an appeal, the Court may vacate, confirm or vary a decision on an appeal under section 27 of the Act or an assessment that is the subject of an appeal under section 27.1 of the Act or, in the case of an appeal under section 27.1 of the Act, may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment, and shall

Jugement sur consentement

13. Lorsque les parties intéressées dans un appel consentent, dans un document signé par elles et déposé ou expédié par la poste au greffe où l'avis d'appel ou l'avis d'intervention a été déposé ou expédié par la poste, à ce que la Cour règle l'appel en tout ou en partie, cette dernière peut régler l'appel conformément au document déposé ou ordonner que l'appel soit entendu en tout ou en partie.

Règlement de l'appel

14. Après l'expiration du délai imparti pour le versement au dossier d'une réponse aux termes du paragraphe 12(1), la question est réputée être prête pour audience, à moins que la Cour n'en décide autrement.

15. (1) Lorsqu'une réponse à l'avis d'appel n'a pas été signifiée dans le délai de 60 jours prescrit en vertu de l'alinéa 12(2)a) ou dans tout délai supplémentaire que la Cour peut accorder, l'appelant peut, par voie de requête, demander que le jugement soit prononcé à l'égard de la mesure de redressement demandée dans l'avis d'appel.

(2) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de jugement, la Cour peut :

- a) permettre la signification de la réponse;
- b) ordonner l'audition de l'appel en considérant que les faits allégués dans l'avis d'appel sont présumés véridiques;
- c) accueillir l'appel si les faits allégués dans l'avis d'appel donnent à l'appelant le droit d'obtenir le jugement demandé;
- d) donner toute autre directive juste.

(3) La présomption visée à l'alinéa (2)b) est une présomption réfutable.

DORS/93-98, art. 3.

16. (1) L'appelant peut, sur signification d'un avis par écrit au greffier, retirer à tout moment, en totalité ou en partie, un appel interjeté, lequel est alors présumé rejeté en totalité ou en partie.

(2) Le greffier signifie immédiatement une copie d'un avis de retrait, signifié conformément au paragraphe (1), à tout intervenant ou à toute autre personne qui peut être directement intéressée par cet avis.

17. Après l'audition de l'appel, la Cour peut annuler, confirmer ou modifier la décision prise en vertu de l'article 27 de la Loi ou l'évaluation visée par l'article 27.1 de la Loi ou, dans ce dernier cas, renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen et réévaluation; la Cour est tenue, sans délai :

- a) de notifier aux parties à l'appel sa décision par écrit;

without delay

- (a) notify the parties to the appeal in writing of its decision; and
- (b) give reasons for its decision, but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

SOR/2004-98, s. 2.

Discovery

18. (1) After the time limited for replying under section 12 has expired, the Court may, on application by any party to an appeal, direct

- (a) any other party to the appeal to make the discovery on oath of the documents that are or have been in the possession of or under the control of that other party relating to any matter in question on the appeal,
- (b) that the applicant is authorized to examine on oath, for the purposes of discovery, any other party to the appeal, or
- (c) that there shall be both discovery of documents and examination for discovery.

(2) The Court may specify the form of affidavit to be used for the purpose of discovery of documents.

- (3) The person to be examined for discovery shall be
- (a) if the other party is an individual, that individual,
 - (b) if the other party is a corporation or any body or group of persons empowered by law to sue or to be sued, either in its own name or in the name of any officer thereof or any other person, any member or officer of such corporation, body or group,
 - (c) if the other party is the Minister, any departmental or other officer of the Crown nominated by the Deputy Attorney General of Canada, or
 - (d) a person who has been agreed upon by the examining party and the party to be examined with the consent of such person.

(4) The Court may designate the person before whom the examination for discovery is to be conducted and direct the manner in which it shall be conducted.

(5) All evidence given at an examination for discovery shall be recorded by a court reporter appointed by the Registrar for that purpose.

b) de motiver sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

DORS/2004-98, art. 2.

Interrogatoire préalable et communication de documents

18. (1) Après l'expiration du délai imparti pour donner la réponse mentionnée à l'article 12, la Cour peut, à la demande de toute partie à une appel,

- a) enjoindre à toute autre partie à l'appel de donner sous serment communication de tous les documents se rapportant à la question en litige et qui sont ou ont été en sa possession ou sous son contrôle;
- b) permettre au requérant de soumettre à un interrogatoire préalable sous serment une autre partie à l'appel;
- c) ordonner qu'il y ait à la fois communication de documents et interrogatoire préalable.

(2) La Cour peut préciser la forme de la déclaration sous serment qui doit être utilisée pour la communication de documents.

- (3) La personne soumise à l'interrogatoire préalable est :
- a) une personne physique si celle-ci est l'autre partie;
 - b) si l'autre partie est une personne morale, un corps ou un groupe de personnes autorisé à ester en justice, soit en son propre nom, soit au nom d'un dirigeant ou d'une autre personne, tout membre ou dirigeant de cette personne morale, de ce corps ou de ce groupe;
 - c) si l'autre partie est le ministre, tout fonctionnaire ministériel ou autre fonctionnaire de la Couronne désigné par le sous-procureur général du Canada;
 - d) une personne qui, avec son consentement, a été agréée par la partie qui procède à l'interrogatoire et par l'autre partie.

(4) La Cour peut désigner la personne devant laquelle l'interrogatoire préalable doit avoir lieu et préciser la façon de procéder.

(5) Les preuves fournies lors d'un interrogatoire préalable doivent être consignées par un sténographe nommé à cette fin par le greffier.

(6) Any party may, at the hearing of an appeal, use in evidence against another party any part of the examination for discovery of that other party, but, on the application of an adverse party, the Court may direct that any other part of the examination, that in the opinion of the Court, is so connected with the part to be used that the last-mentioned part ought not to be used without such other part, be put in evidence by the party seeking to use such examinations.

Hearing of Appeals

19. The Court may, on application by the Minister or an appellant or by an intervener or of its own motion, fix the date, time and place for the hearing of an appeal.

20. When the Court has fixed the date for a hearing, the Registrar shall, no later than 30 days before that date, send by registered mail to all parties, or have served on all parties to the appeal, a notice of hearing.

21. The Court may, on application by the Minister or an appellant or by an intervener or of its own motion, adjourn an appeal on such terms as in its opinion the circumstances of the case require.

22. The Court, upon the application of a party to an appeal or of its own motion and after giving every party an opportunity to be heard, may, at any stage of the appeal, give direction for the further conduct of the appeal.

23. All parties to an appeal may appear in person or may be represented by counsel or an agent.

Subpoena

24. (1) A party who requires the attendance of a person as a witness at a hearing may serve the person with a subpoena requiring the person to attend the hearing at the time and place stated in the subpoena and the subpoena may also require the person to produce at the hearing the documents or other things in the person's possession, control or power relating to the matters in question in the appeal that are specified in the subpoena.

(2) On the request of a party or of counsel, the Registrar, or some other person authorized by the Chief Justice, shall sign, seal and issue a blank subpoena and the party or counsel may complete the subpoena and insert the names of any number of witnesses.

(6) Une partie peut, à l'audition d'un appel, utiliser en preuve contre une autre partie un passage de l'interrogatoire préalable qu'elle a fait subir à cette dernière; la Cour peut cependant lui ordonner, à la demande d'une partie opposée, d'inclure dans cette preuve un autre passage du même interrogatoire, si elle est d'avis que les deux passages sont si étroitement liés que l'un ne devrait pas être utilisé sans l'autre.

Audition des appels

19. La Cour peut, de son propre chef ou à la demande du ministre, d'un appelant ou d'un intervenant, fixer le lieu, l'heure et la date de l'audition d'un appel.

20. Lorsque la Cour a fixé une date d'audience, le greffier fait parvenir par courrier recommandé à toutes les parties en cause un avis d'audition, ou le leur fait signifier, au plus tard 30 jours avant cette date.

21. La Cour peut, de son propre chef ou à la demande du ministre, d'un appelant ou d'un intervenant, ajourner l'instruction d'un appel aux conditions qu'elle juge nécessaires dans les circonstances.

22. La Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie à un appel et après avoir donné à chaque partie la possibilité de se faire entendre, donner à n'importe quel stade de la procédure d'un appel des directives sur la façon de poursuivre l'appel.

23. Les parties à un appel peuvent comparaître en personne ou être représentées par un avocat ou par un autre représentant.

Subpoena

24. (1) La partie qui veut appeler un témoin à l'audience peut lui signifier un subpoena exigeant sa présence à l'audience à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le subpoena. Le subpoena peut également exiger que le témoin produise à l'audience les documents ou autres objets précisés dans le subpoena qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui se rapportent aux questions en litige.

(2) À la demande d'une partie ou d'un avocat, le greffier ou une autre personne autorisée par le juge en chef délivre un subpoena en blanc revêtu de sa signature et du sceau du tribunal. La partie ou l'avocat peut remplir le subpoena et y inscrire le nom des témoins qu'il veut appeler.

(3) A subpoena shall be served on a witness personally and, at the same time, witness fees and expenses in accordance with subsection (4) shall be paid or tendered to the witness.

(4) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for the attendance of the witness \$50 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

(5) An amount is not payable under subsection (4) in respect of an appellant, a respondent or a person who has intervened under section 9 unless the appellant, respondent or person has been called upon to testify by another party to the appeal.

SOR/93-98, s. 4; SOR/96-505, s. 2; SOR/2004-98, s. 3.

Evidence

25. (1) A party to an appeal may, prior to the hearing thereof or at any time during the hearing, apply to the Court for a direction permitting all facts or any particular fact or facts to be proved by other than oral evidence and the Court may give such direction as in its opinion the circumstances of the case require.

(2) All evidence given at the hearing of an appeal shall be recorded by a court reporter appointed by the Registrar for that purpose.

(3) Any person who swears an affidavit to be used in an appeal may be required to appear before a person appointed by the Court for that purpose to be cross-examined thereon.

(4) Where a party intends to call an expert witness at the hearing of an appeal, that party shall, as soon as practicable and not later than 20 days before the date of the hearing of the appeal, serve at the Registry and on every other party a copy of the report signed by that expert containing the expert's name, address and qualifications and a statement of the substance of that expert's proposed testimony.

(3) Le subpoena est signifié aux témoins par voie de signification à personne. L'indemnité de présence, aux termes du paragraphe (4), est versée ou offerte au témoin au moment de la signification.

(4) Un témoin, sauf s'il comparait en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui l'a convoqué 50 \$ par jour plus un montant pour ses frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

(5) Aucun montant n'est payable aux termes du paragraphe (4) à l'égard de l'appellant, de l'intimé ou de l'intervenant visé à l'article 9, à moins qu'il n'ait été appelé à témoigner par une autre partie à l'appel.

DORS/93-98, art. 4; DORS/96-505, art. 2.

Preuve

25. (1) Une partie à un appel peut, avant ou pendant l'audience, demander à la Cour de donner des directives permettant qu'un fait, que certains faits ou que tous les faits soient prouvés par d'autres moyens que l'interrogatoire oral, et la Cour peut donner de telles directives si elle le juge nécessaire dans les circonstances.

(2) La preuve produite au moment de l'audition d'un appel est consignée par un sténographe nommé à cette fin par le greffier.

(3) Toute personne qui fait une déclaration sous serment devant être utilisée dans un appel peut être assignée à comparaître pour subir un contre-interrogatoire sur cette déclaration devant une personne nommée à cette fin par la Cour.

(4) Une partie qui désire produire un témoin expert à l'audition d'un appel doit signifier au greffe et à chacune des autres parties une copie du rapport de l'expert au plus tard 20 jours avant la date de l'audition de l'appel. Ce rapport, signé par l'expert, doit indiquer les nom, adresse, titres et compétences de ce dernier et exposer l'essentiel du témoignage que l'expert rendra à l'audience.

(5) A copy of a report by an expert witness shall be served
 (a) by filing it in the Registry in which the notice of appeal was filed or to which it was mailed or by sending the report by mail or fax to that Registry, and
 (b) on every other party to an appeal by personal service or by sending the report to that party by mail or fax
 and, if a copy of the report is served by fax, the date of service is the date of the transmission of the fax, or if it is served by mail, the date of service is the date stamped on the envelope at the post office and, if there is more than one such date, the date of service shall be deemed to be the earliest date.

(6) A party who has failed to comply with subsection (4) is not permitted to call an expert witness without leave of the Court.

(7) Subsections (4) and (6) do not apply to evidence in rebuttal.

(8) The Court may, with the consent of all parties, receive in evidence at the hearing of the appeal a report served under subsection (4) without requiring the expert to attend and give oral evidence.

(9) Where it is impracticable or inconvenient for an expert witness to attend at the hearing of an appeal, the party intending to call the witness may, with leave of the Court or the consent of the parties, examine the witness under oath prior to the hearing of the appeal before a court reporter appointed by the Registrar for the purpose of having the evidence of that expert available for use at the hearing of the appeal.

(10) An expert witness who is examined under subsection (9) may be examined, cross-examined by a party adverse in interest, or re-examined in the same manner as a witness at the hearing of an appeal and, if any dispute arises during the course of the examination, any party to the appeal may make application to the Court to resolve the dispute.

(11) Where the evidence of an expert witness has been taken under subsections (9) and (10), that witness shall not be called to give evidence at the hearing of the appeal, except with leave of the Court or unless the Court requires the attendance of that witness at the hearing of the appeal.

Service of Documents

26. (1) Unless otherwise provided in these rules, service of any document provided for in these rules shall be effected by personal service or by mail or by fax addressed
 (a) in the case of the Court or the Registrar, to a Registry,
 (b) in the case of the Minister, to the Commissioner of Customs and Revenue, Ottawa, Ontario K1A 0L8,
 (c) in the case of the appellant or any intervener

(5) Une copie du rapport du témoin expert doit être signifiée
 a) par dépôt au greffe où l'avis d'appel a été déposé ou expédié par la poste, ou par expédition par la poste ou par télécopie à l'adresse de ce greffe;
 b) à toute autre partie à un appel, par signification à personne ou par expédition par la poste ou par télécopie;
 la date de signification du rapport est la date de transmission de la télécopie, ou la date d'oblitération de l'enveloppe par le bureau de poste s'il s'agit d'une signification par la poste; s'il y a plus d'une date, la date la plus ancienne est réputée être la date de signification.

(6) Une partie qui ne se conforme pas au paragraphe (4) ne peut produire un témoin expert sans la permission de la Cour.

(7) Les paragraphes(4) et (6) ne s'appliquent pas à la contre-preuve.

(8) La Cour peut, avec le consentement de toutes les parties, admettre en preuve à l'audition de l'appel tout rapport signifié conformément au paragraphe (4), sans exiger la comparution et la déposition orale du témoin expert.

(9) Lorsqu'il est impossible ou inopportun pour un témoin expert de comparaître à l'audition d'un appel, la partie qui devait le produire peut, avant l'audition de l'appel, avec la permission de la Cour ou le consentement de toutes les parties, l'interroger sous serment devant un sténographe nommé par le greffier, afin que son témoignage puisse être consigné et utilisé à l'audition de l'appel.

(10) Le témoin expert interrogé conformément au paragraphe (9) peut être interrogé, contre-interrogé par une partie ayant des intérêts opposés ou réinterrogé de la même façon que le serait un témoin à l'audition de l'appel, et si l'interrogatoire donne lieu à un litige, l'une des parties à l'appel peut demander à la Cour de régler la question.

(11) Le témoin expert qui a fait une déposition en application des paragraphes (9) et (10) ne sera pas appelé à venir témoigner à l'audition de l'appel, à moins que la Cour ne le permette ou ne l'exige.

Signification des documents

26. (1) Sauf dispositions contraires des présentes règles, la signification d'un document aux termes des présentes règles se fait par signification à personne, par courrier ou par télécopie, adressé
 a) dans le cas de la Cour ou du greffier, à un greffe;
 b) dans le cas du ministre, au commissaire des douanes et du revenu, Ottawa (Ontario) K1A 0L8;

(i) to the address of the appellant or intervener for service as set out in the notice of appeal or notice of intervention, or

(ii) where no address for service is set out in the notice of appeal or notice of intervention, to the postal or other address set out in the notice of appeal, notice of intervention or any written communication made by that person to the Court or Registrar, and

(d) in the case of any other person, to the address set out in the latest written communication made by that person to the Court or Registrar.

(2) Any party to an appeal who wishes to change address for service shall

(a) serve notice in writing of the change at the Registry to which the notice of appeal was sent, and

(b) serve a copy of the notice on all other parties, which address shall thereafter be that party's address for service.

(3) Where service is effected by fax, the date of service is the date that the fax is transmitted and, if service is effected by mail, the date of service shall be deemed to be the date stamped on the envelope at the post office and, if there is more than one such date, the date of service shall be deemed to be the earliest date.

SOR/2004-98, s. 7.

Calculating Time

26.1 (1) For the purpose of calculating a time limit established under these rules, the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year shall be excluded.

(2) Where the time limited for the doing of a thing under these rules expires or falls on a holiday or a Saturday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday or Saturday.

SOR/93-98, s. 5.

General

26.2 Subject to any order that the Court, in special circumstances, may make restricting access to a particular file by persons other than the parties to a matter before the Court, any person may, subject to appropriate supervision and when

c) dans le cas d'un appelant ou d'un intervenant

(i) à l'adresse donnée dans l'avis d'appel ou dans l'avis d'intervention aux fins de signification,

(ii) si l'avis d'appel ou l'avis d'intervention ne renferme pas d'adresse aux fins de signification, à l'adresse postale ou à toute autre adresse indiquée dans l'avis ou dans toute autre communication écrite de cette personne à la Cour ou au greffier.

d) dans le cas des autres personnes, à l'adresse donnée dans leur plus récente communication écrite à la Cour ou au greffier.

(2) Toute partie à un appel qui désire effectuer un changement d'adresse aux fins de signification doit

a) signifier un avis écrit du changement au greffe à qui l'avis d'appel a été envoyé;

b) signifier une copie de l'avis à toutes les autres parties; et la nouvelle adresse devient dès lors l'adresse aux fins de signification.

(3) Lorsque la signification est faite par télécopie, la date de la signification est celle de la transmission de la télécopie et lorsque la signification est faite par la poste, la date de signification est réputée être la date d'oblitération de l'enveloppe par le bureau de poste; s'il y a plus d'une date, la date la plus ancienne est réputée être la date de signification.

DORS/2004-98, art. 7.

Calcul des délais

26.1 (1) Dans le calcul des délais fixés par les présentes règles, la période du 21 décembre au 7 janvier est exclue.

(2) Le délai qui expirerait normalement un jour férié ou un samedi est prorogé jusqu'au premier jour non férié, ou jusqu'au lundi, suivant.

DORS/93-98, art. 5.

Dispositions générales

26.2 Sous réserve d'une ordonnance limitant l'accès des tiers à un dossier particulier, que la Cour peut rendre dans des circonstances spéciales, toute personne peut, sous une surveillance appropriée, lorsque les installations et les services

the facilities of the Court permit without interfering with the ordinary work of the Court,

- (a) inspect any Court file relating to a matter before the Court; and
- (b) on payment of \$0.40 per page, obtain a photocopy of any document on a Court file.

SOR/95-115, s. 1.

27. (1) Failure to comply with these rules shall not render any proceedings void unless the Court so directs, but such proceedings may be set aside either in whole or in part as irregular and may be amended or otherwise dealt with in such manner and upon such terms as, in the opinion of the Court, the circumstances of the case require.

(2) Where a person makes an application to set aside a proceeding for irregularity, the objections intended to be put forward shall be stated clearly in the application.

(3) The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

(4) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

SOR/2004-98, s. 4.

Contempt of Court

28. (1) A person is guilty of contempt of court who

- (a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;
- (b) wilfully disobeys a process or order of the Court;
- (c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;
- (d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;
- (e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or
- (f) contrary to these rules and without lawful excuse,
 - (i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,
 - (ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,
 - (iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or
 - (iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

de la Cour permettent de le faire sans gêner les travaux ordinaires de celle-ci :

- a) examiner les dossiers de la Cour portant sur une question dont celle-ci est saisie;
- b) sur paiement de 0,40 \$ par page, obtenir une photocopie de tout document contenu dans un dossier de la Cour.

DORS/95-115, art. 1.

27. (1) L'inobservation des présentes règles n'annule aucune procédure, à moins que la Cour ne l'ordonne expressément. Toutefois, cette procédure peut être rejetée en tout ou en partie comme irrégulière et être modifiée ou traitée autrement, de la manière et aux conditions que la Cour estime nécessaires dans les circonstances.

(2) Lorsqu'une personne demande le rejet d'une procédure pour irrégularité, elle doit exposer clairement dans sa demande les arguments qu'elle a l'intention d'avancer.

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l'absence d'une telle requête.

DORS/2004-98, art. 4.

Outrage au tribunal

28. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, selon le cas :

- a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;
- b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;
- c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;
- d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;
- e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;
- f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :
 - (i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,
 - (ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,
 - (iii) refuse ou omet de produire un document ou un

autre bien ou d'en permettre l'examen,
 (iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

- (a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;
- (b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and
- (c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

- (a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;
- (b) that the person pay a fine;
- (c) that the person do or refrain from doing any act;
- (d) that the person's property be sequestered; and
- (e) that the person pay costs.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

- a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;
- b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;
- c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

- a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;
- b) qu'elle paie une amende;
- c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;
- d) que ses biens soient mis sous séquestre;
- e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

SOR/2004-98, s. 5.

Costs in Vexatious Proceedings

29. Where a judge has made an order under section 19.1 of the *Tax Court of Canada Act*, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

SOR/2004-98, s. 5.

DORS/2004-98, art. 5.

Dépens dans les instances vexatoires

29. Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

DORS/2004-98, art. 5.

SCHEDULE 5
(Section 5)

ANNEXE 5
(article 5)

FORM OF NOTICE OF APPEAL
IN THE TAX COURT OF CANADA

FORMULE D'AVIS D'APPEL
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

In re the Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

BETWEEN:

ENTRE :

Appellant,
and
the Minister of National Revenue,

appelant,
et
le ministre du Revenu national,

Respondent.

intimé.

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

Notice of appeal is hereby given by *(here insert name and full postal address of Appellant)* from

Par les présentes, *(indiquer le nom et l'adresse postale complète de l'appellant)* donne avis d'appel

Applies to a ruling on request under para. 26.1(1) (d) or (e) C.P.P.

(i) the ruling regarding a contribution, made by the Respondent on a request made to the Respondent on the *(here insert the date the request for a ruling was made to the Respondent)* ... day of to rule on the question *(here describe question ruled on by Respondent)* which the Respondent ruled *(here describe ruling made)* and that ruling was communicated to the Appellant on the *(here insert the date of mailing of the ruling)* day of

S'il s'agit d'une décision demandée sous le régime de l'al. 26.1(1) d) ou e) R.P.C.

(i) d'une décision rendue par l'intimé, à l'égard du versement d'une cotisation, en réponse à une demande faite le *(indiquer la date de la demande présentée à l'intimé)* pour que l'intimé rende une décision sur la question de savoir si *(décrire ici la question sur laquelle l'intimé devait rendre une décision)* l'intimé a rendu la décision suivante : *(décrire la décision rendue)* et la décision a été communiquée à l'appellant le *(indiquer la date d'expédition par la poste de la décision)*

Applies to a decision made under s. 27.3 C.P.P.

(ii) the decision on a question, regarding a contribution, made by the Respondent on the Respondent's own initiative, namely, whether *(here describe question determined by Respondent)*
.....
.....
which the Respondent decided by stating that *(here describe decision made)*
.....
.....

and that decision was communicated to the Appellant on the *(here insert the date of mailing of the decision)*
..... day of

S'il s'agit d'une décision rendue sous le régime de l'art. 27.3 R.P.C.

(ii) d'une décision rendue par l'intimé, de sa propre initiative, à l'égard du versement d'une cotisation, sur la question de savoir si *(décrire la question sur laquelle l'intimé a rendu sa décision)*
.....
.....
l'intimé a rendu la décision suivante : *(décrire la décision rendue)*
.....
.....

et la décision a été communiquée à l'appellant le *(indiquer la date d'expédition par la poste de la décision)*
.....

Applies to a decision on appeal under s. 27.1 C.P.P.

(iii) the decision of the Respondent on an appeal to the Respondent for the reconsideration of an assessment made on the *(here insert the date of the appeal for reconsideration of the assessment)* day of whereby *(here describe assessment that was appealed for reconsideration)*
.....
and the decision of the Respondent on the reconsideration was that *(here insert the decision made on the reconsideration of the assessment)*
.....
.....
which decision was communicated to the Appellant on the *(here insert the date of mailing of the decision)*
..... day of

S'il s'agit d'une décision sur l'appel visé à l'art. 27.1 R.P.C.

(iii) de la décision de l'intimé sur un appel, présenté le *(indiquer la date de l'appel en vue de la reconsidération d'une évaluation)* pour demander que soit reconsidérée l'évaluation suivante : *(décrire l'évaluation visée par l'appel)*
.....
.....
la décision de l'intimé par suite de la reconsidération de l'évaluation est la suivante : *(insérer la décision sur la reconsidération de l'évaluation)*
.....
et elle a été communiquée à l'appellant le *(indiquer la date d'expédition par la poste de la décision)*
.....
.....

A. Statement of Facts

(Here set out in consecutively numbered paragraphs a statement of the allegations of fact.)

B. The Reasons which the Appellant Intends to Submit

(Here set out the reasons on which the Appellant intends to rely.)

A. Exposé des faits

(Exposer les faits allégués en paragraphes numérotés consécutivement.)

B. Les moyens que l'appellant a l'intention d'invoquer

(Indiquer les moyens que l'appellant a l'intention d'invoquer.)

C. Address for Service

(Here set out the address for service of documents: ()
(a) name and address of Appellant's counsel, if any; or
(b) name and address of Appellant's agent, if any.)*

Dated at (*city, town or village*), this day of (year)

.....
.....

Signature of Appellant, Appellant's counsel or
Appellant's agent

(*) If the Appellant is not represented by counsel or an agent,
the address given at the commencement of the notice of
appeal shall be the Appellant's address for service.

SOR/99-213, s. 2.

C. Adresse aux fins de signification

(Indiquer aux fins de signification des documents : ()
a) soit le nom et l'adresse de l'avocat de l'appelant, s'il y
a lieu;
b) soit le nom et l'adresse de son représentant, s'il y a
lieu.)*

Fait à (*ville ou village*), ce jour de (année)

.....
.....

Signature de l'appelant, de son avocat ou de son
représentant

(*) Si l'appelant n'est pas représenté, l'adresse figurant au
début de l'avis d'appel constitue l'adresse de l'appelant aux
fins de signification.

DORS/99-213, art. 2.

SCHEDULE 9
(Section 9)

ANNEXE 9
(article 9)

FORM OF NOTICE OF INTERVENTION

FORMULE D'AVIS D'INTERVENTION

IN THE TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

In re the Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

BETWEEN:

ENTRE :

Appellant,

appellant,

and

et

the Minister of National Revenue,

le ministre du Revenu national,

Respondent.

intimé.

NOTICE OF INTERVENTION

AVIS D'INTERVENTION

Notice of intervention is hereby given by (*here insert name and full postal address of Intervener*)

Par les présentes, (*indiquer ici le nom et l'adresse postale complète de l'intervenant*)

.....
on the appeal of (*here insert name of Appellant*) made on the (*here insert the date of the notice of appeal*) day of

.....
donne avis d'intervention dans l'appel interjeté par (*indiquer ici le nom de l'appellant*).....le (*indiquer ici le date de l'avis d'appel*).....

A. Statement of Facts (*)

A. Exposé des faits(*)

(*Admit or deny the facts alleged in the notice of appeal and set out in consecutively numbered paragraphs a statement of such further facts upon which the Intervener intends to rely.*)

(*Admettre ou nier les faits allégués dans l'avis d'appel et exposer en paragraphes numérotés consécutivement les autres faits que l'intervenant a l'intention d'invoquer.*)

B. The Reasons which the Intervener Intends to Submit(*)

B. Les moyens que l'intervenant a l'intention d'invoquer(*)

(*Here set out the reasons on which the Intervener intends to rely.*)

(*Indiquer les moyens que l'intervenant a l'intention d'invoquer.*)

C. Address for Service

C. Adresse aux fins de signification

(*Here set out the address for service of documents: (**)*
(a) name and address of Intervener's counsel, if any, or
(b) name and address of Intervener's agent, if any.)

(*Indiquer aux fins de signification des documents : (**)*
a) soit le nom et l'adresse de l'avocat de l'intervenant, s'il y a lieu;
b) soit le nom et l'adresse de son représentant, s'il y a lieu.)

Dated at (*city, town or village*), this.....day of.....20.....

Fait à (*ville, municipalité ou village*), cejour de.....20.....

.....
Signature of Intervener, Intervener's counsel or
Intervener's agent

.....
Signature de l'intervenant, de son avocat ou de son
représentant

(*) Attention is directed to subsection 9(3), which permits Interveners, instead of setting forth a statement of facts and reasons, to rely on the statements of facts and reasons pleaded in the notice of appeal or any other intervention.

(**) If the Intervener is not represented by a counsel or an agent, the address given at the commencement of the notice of intervention shall be the Intervener's address for service.

(FORM AS AMENDED BY DORS/2004-98, s. 6.)

(*) Voir le paragraphe 9(3) des présentes règles qui permet aux intervenants, au lieu de faire un nouvel exposé des faits et moyens, de s'appuyer sur celui donné dans l'avis d'appel ou dans un autre avis d'intervention.

(**) Si l'intervenant n'est pas représenté, l'adresse figurant au début de l'avis d'intervention constitue l'adresse de l'intervenant aux fins de signification.

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2004-98, art. 6.)